

No. 44004. Multilateral

N° 44004. Multilatéral

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF ACTS OF NUCLEAR TERRORISM. NEW YORK, 13 APRIL 2005 [United Nations, Treaty Series, vol. 2445, I-44004.]

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLÉAIRE. NEW YORK, 13 AVRIL 2005 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2445, I-44004.]

RATIFICATION (WITH INTERPRETATIVE DECLARATIONS AND RESERVATION)*

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES ET RÉSERVE)*

United States of America

États-Unis d'Amérique

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 30 September 2015

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 30 septembre 2015

Date of effect: 30 October 2015

Date de prise d'effet : 30 octobre 2015

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 30 September 2015

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 30 septembre 2015

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Reservation:

Réserve :

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“Pursuant to Article 23(2) of the Convention, the United States of America declares that it does not consider itself bound by Article 23(1) of the Convention.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, les États-Unis d'Amérique déclarent qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention.

Interpretative declarations:

Déclarations interprétatives :

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Understandings (Original: English)

(1) The United States of America understands that the term “armed conflict” in Article 4 of the Convention does not include situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence, and other acts of a similar nature.

(2) The United States of America understands that the term “international humanitarian law” in Article 4 of the Convention has the same substantive meaning as the law of war.

(3) The United States of America understands that, pursuant to Article 4 and Article 1(6), the Convention does not apply to: (a) the military forces of a State, which are the armed forces of a State organized, trained, and equipped under its internal law for the primary purpose of national defense or security, in the exercise of their official duties; (b) civilians who direct or organize the official activities of military forces of a State; or (c) civilians acting in support of the official activities of the military forces of a State, if the civilians are under the formal command, control, and responsibility of those forces.

(4) The United States of America understands that current United States law with respect to the rights of persons in custody and persons charged with crimes fulfills the requirement in Article 12 of the Convention and, accordingly, the United States does not intend to enact new legislation to fulfill its obligations under this Article.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Déclarations interprétatives (Traduction) (Original : anglais)

1) Les États-Unis d'Amérique considèrent qu'à l'article 4 de la Convention, le terme « conflit armé » n'inclut pas les situations de tensions internes ni de troubles intérieurs, comme les émeutes, actes isolés et sporadiques de violence et autres actes de nature analogue.

2) Les États-Unis d'Amérique considèrent qu'à l'article 4 de la Convention, le terme « droit international humanitaire » a la même signification, en substance, que le droit de la guerre.

3) Les États-Unis d'Amérique considèrent qu'en vertu de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article premier, la Convention ne s'applique pas : a) aux forces militaires d'un État, s'il s'agit de ses forces armées qui sont organisées, formées et équipées en vertu de son droit interne aux fins premières de la défense et de la sécurité nationales, dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) à des civils qui dirigent ou organisent les activités officielles de forces militaires d'un État; ni c) à des civils agissant à l'appui des activités officielles des forces militaires d'un État, si ces civils sont placés officiellement sous le commandement, le contrôle et la responsabilité de ces forces.

4) Les États-Unis d'Amérique considèrent que leur législation actuelle concernant les droits des personnes en détention et des personnes accusées de crimes répond aux prescriptions de l'article 12 de la Convention et n'entendent donc pas adopter de nouvelles lois pour se conformer aux obligations visées dans cet article.